

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 25
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon (2^e chambre).* Responsabilité; accident survenu à un voyageur; perte de l'œil. — *Cour impériale de Riom (2^e ch.).* Légataire; fruits; héritier à réserve; testateur; mandataire; partage; recouvrements; licitation. — *Cour impériale de Bordeaux (2^e ch.).* Enquête; citation à témoins; faits; dispositif; fin de non recevoir; témoin; reproche; condamnation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Indre:* Incendie. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire:* Coups portés par un fils à sa mère; blessures volontaires.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Commission spéciale siégeant à Constantinople:* Affaire de Varna; jeune fille massacrée; six accusés; jugement.

TRIAGE DU JURY. — *CHRONIQUE.*

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 28 mai.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT SURVENU À UN VOYAGEUR. — PERTE DE L'ŒIL.

M. Penet réclame 30,000 francs à l'administration des Messageries impériales, à titre de dommages-intérêts, à raison de l'accident dont le jugement qui suit fait suffisamment connaître les détails.

Voici ce jugement, en date du 20 juin 1855 :

« Attendu qu'il est constant que Penet, se trouvant dans le coupé d'une voiture des Messageries impériales, a été atteint au relai du Pont-d'Ain, à l'œil droit, par l'éclat d'une des glaces de la voiture, brisée par une roue d'un cheval de la voiture; que la blessure qui lui a été faite a occasionné la perte de l'œil, après un traitement long et douloureux qui a entraîné des frais considérables ;

« Attendu qu'il est établi par les enquêtes qu'un cheval vicieux, appartenant au relayeur Belleville, s'est jeté sur un des chevaux qui étaient encore attelés, l'a mordu et a déterminé l'accident dont Penet a été victime; que des-lors toute la responsabilité de ce fait doit être imputée à Belleville ;

« Attendu que la compagnie des Messageries est responsable civilement des faits de ses agents ou préposés, sauf son recours contre eux ;

« Attendu que le Tribunal a des éléments suffisants pour apprécier le préjudice éprouvé par Penet ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne solidairement la Compagnie des Messageries impériales et le sieur Belleville, pour être contraints par toutes les voies de droit à payer à Penet la somme de six mille francs, à titre d'indemnité, avec intérêts de droit, et les condamne en tous les dépens ;

« Condamne Belleville à relever et garantir la compagnie des condamnations ci-dessus prononcées ;

« Renvoie Viennois d'instance. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant qu'il a été fait une juste appréciation de l'indemnité due à Penet ;

« Dit qu'il a été bien jugé. »

(Plaidants, M^{es} Humblot et Rambaud, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2^e ch.).

Présidence de M. Diard.

Audience du 11 avril.

LÉGATAIRE. — FRUITS. — HÉRITIER À RÉSERVE. — TESTATEUR. — MANDATAIRE. — PARTAGE. — RECOURVEMENTS. — LICITATION.

I. Sil est de principe qu'un légataire ne peut profiter des fruits de son legs sans en demander la délivrance aux héritiers naturels du testateur, ce principe n'est pas applicable au cas où le légataire est en même temps héritier à réserve du disposant, et s'est mis en possession et jouissance des forces de la succession sans contestation de la part des autres héritiers.

II. Les Tribunaux ne peuvent imposer aux parties un mandataire forcé pour l'exercice de leurs droits. Spécialement les magistrats, en ordonnant le partage d'une succession, ne peuvent ordonner, contre le consentement d'un des héritiers, que les titres et dossiers se rattachant à cette succession seront remis à un huissier afin de poursuivre les recouvrements pendant les opérations et jusqu'à la terminaison du partage.

III. Les dossiers des recouvrements à faire ne sont autre chose que des titres de créances qui, comme toutes les valeurs mobilières et immobilières, doivent être partagés en nature, si le partage peut s'en faire commodément, ou vendus par licitation, si le partage en nature est impossible.

Sur la demande formée par le sieur Buy jeune contre son frère Jean Buy, par exploit du 9 août 1855, il a été rendu, par le Tribunal d'Ambert, un jugement qui ordonne le partage des biens composant les successions des père et mère des parties, auxquelles il sera fait tous rapports et prélèvements de droit, nomme des experts et un notaire pour procéder aux opérations du partage, et nomme le sieur Charlot, huissier, pour recevoir les titres et dossiers se trouvant dans lesdites successions, afin de poursuivre les recouvrements des créances dues en vertu des titres remis, etc....

Sur l'appel de ce jugement, il a été rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui concerne le partage demandé des successions des trois frères et sœurs, décédés sans postérité après leur mère et avant leur père :

« Attendu que les deux frères Jean Buy et Jean-Damien Buy, frères et sœurs, précédés, ont des droits égaux dans ces trois successions comme dans les successions de leur père et mère ;

« Que, s'il paraît résulter des documents du procès qu'Antoinette Buy a fait un testament qui institue son père légataire à titre universel de la moitié des biens qu'elle avait hérités de sa mère, ce legs n'a pas modifié la part que les deux frères ont à prendre sur la succession de cette sœur ;

« Attendu qu'on prétend vainement que pour faire siens les fruits du legs qui lui avait été fait par sa fille, Buy père était tenu d'en demander la délivrance à ses deux fils, aux termes de l'article 104 du Code civil, et que, ne l'ayant obtenue que du puiné Jean-Damien, la conséquence forcée de cette différence de situation est que Jean Buy a conservé son droit à la moitié des fruits du legs qu'il prélèvera sur la succession de sa sœur, avant tout partage avec son frère ;

« Attendu que, s'il est de principe, en effet, qu'un légataire ne peut profiter des fruits de son legs sans en demander la délivrance aux héritiers naturels du testateur, ce principe n'est pas applicable à Buy père, soit parce qu'il était héritier à réserve de sa fille, soit parce qu'il était l'administrateur légal des biens de ses deux fils, mineurs en 1818, époque du décès de leur sœur, soit parce qu'il est resté, tant qu'il a vécu, en possession et jouissance de toutes les forces de la succession de sa fille, au vu et su des deux frères et de leur consentement ;

« Attendu qu'il faut reconnaître dès lors que le père a fait siens tous les fruits du legs qui lui a été fait par sa fille et que Jean Buy n'aura pas dans la succession de sa sœur un amendement supérieur à celui de son frère ;

« Qu'il suit de là que les deux frères ayant parts égales dans les trois successions des frères et sœurs précédés, le partage de ces trois successions liquidées séparément n'aboutirait pas à un résultat différent du partage des deux successions du père et de la mère, seul ordonné par les premiers juges comme absorbant les trois autres ;

« Attendu que les dettes payées par Buy père à la décharge de Jean-Damien, son fils, et les avances qu'il lui a faites, bien que le père et le fils les aient déclarées imputables sur les successions des trois enfants précédés, n'exigent pas davantage un partage et une liquidation séparés de ces trois successions, puisque le rapport des sommes touchées par Jean-Damien Buy ou payées par lui, qu'il soit fait à la succession du père ou bien à la succession des trois frères et sœurs, ne changera pas le chiffre définitif de son amendement ;

« Attendu qu'il n'y a donc aucun intérêt à faire le partage séparé des cinq successions ; qu'ainsi c'est à bon droit que le Tribunal, évitant de compliquer inutilement les opérations, s'est borné à ordonner la liquidation et le partage des successions du père et de la mère, en prescrivant que les deux frères Jean et Jean-Damien feraient à ces deux successions tous rapports et prélèvements de droit ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu, conséquemment, de faire droit sur ce chef à l'appel de Jean Buy ;

« En ce qui concerne les titres et dossiers des recouvrements à faire,

« 1^o Et d'abord sur la disposition du jugement qui ordonne que la remise en sera faite à l'huissier Charlot,

« Attendu que la disposition du jugement qui prescrit de remettre à Charlot les titres et dossiers des procédures, et qui charge cet huissier de poursuivre les recouvrements pendant les opérations et jusqu'à la terminaison du partage, est attaquée par Jean Buy, qui déclare s'opposer formellement à toute poursuite judiciaire exercée sans son consentement formel et spécial ;

« Qu'aucun texte de loi ne permet aux Tribunaux d'imposer aux parties un mandataire forcé pour l'exercice de leurs droits ; qu'une telle mesure aurait, dans le cas particulier, un danger d'autant plus redoutable que les dossiers des fruits de procédure à recouvrer sont très nombreux et que ce serait livrer les héritiers aux chances incalculables de poursuites multipliées dont ils n'auraient pas la direction et qui pourraient devenir ruineuses pour eux ;

« Attendu que les dossiers des recouvrements à faire ne sont autre chose que des titres de créances qui, comme toutes les valeurs mobilières et immobilières, doivent être partagés en nature, si le partage peut s'en faire commodément, ou vendus par licitation si le partage en nature est impossible ; que le Tribunal n'avait qu'à choisir entre le partage ou la licitation ; qu'il a donc commis un excès de pouvoirs en ordonnant la remise des dossiers à un huissier chargé d'en poursuivre le recouvrement d'office ; et qu'ainsi il y a lieu de réformer sur ce point le jugement dont est appel ;

« 2^o Sur la demande en partage ou licitation des titres et dossiers ;

« Attendu que si le partage de ces nombreux dossiers de procédure est matériellement possible, le chiffre des recouvrements qui seraient faits ne peut pas en être déterminé même approximativement ; qu'il résulte, en effet, des déclarations des parties qu'il a été recouvré plus de 25,000 francs par les soins de Jean Buy, l'aîné des deux frères, depuis le mois d'octobre 1850, date du décès de Buy père ; qu'on doit croire que c'est la meilleure partie des créances ; que le surplus ayant pour objet le paiement de frais dont la plupart remontent à des dates fort anciennes, ne peut donner lieu qu'à des recouvrements incertains sur lesquels il n'est pas possible de baser un partage avec chance d'égalité ;

« Attendu que de telles créances sont véritablement imparcageables, et qu'il y a lieu conséquemment d'en ordonner la vente par licitation ;

« La Cour ;

« Statuant sur l'appel de Jean Buy, dit qu'il a été mal jugé par la disposition du jugement qui prescrit la remise des titres et dossiers entre les mains de l'huissier Charlot, et qui charge cet officier ministériel, pendant les opérations de partage, de poursuivre les recouvrements ;

« Réforme sur ce point ; donne acte à Jean Buy des offres qu'il fait d'abandonner à son frère tous les titres et dossiers de ces valeurs mobilières moyennant le paiement à lui fait ou assuré du vingtième des sommes qui peuvent être dues encore à la succession de leur père en vertu de ces pièces ;

« Et, pour le cas où ces offres ne seraient pas acceptées dans les huit jours de la signification du présent arrêt, ordonne que tous les titres et dossiers des recouvrements à faire seront remis entre les mains du notaire Tardif, désigné par les premiers juges pour procéder au compte que les parties ont à se faire ; charge ce notaire d'en faire le dépeillement pour distinguer les créances recouvrées de celles à recouvrer, et arrêter le chiffre de ces dernières ; ordonne, en outre, qu'après ce dépeillement la vente de ces créances sera faite devant le même notaire, par licitation, en la forme accoutumée, sur la mise à prix que la Cour fixe au vingt-cinquième du total relevé par le notaire des sommes à recouvrer, pour le résultat de cette licitation être compris dans la masse à partager entre les deux frères ;

« Dit que le surplus des dispositions du jugement dont est appel sortira effet ;

« Compense les dépens d'appel pour être employés en frais de partage. »

(M. Pommier-Lacombe, premier avocat-général; plaidant, M^e Salveton pour l'appelant, M^e Grellet pour l'intimé.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2^e ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 29 juillet.

ENQUÊTE. — CITATION À TÉMOIN. — FAITS. — DISPOSITIF. — FIN DE NON RECEVOIR. — TÉMOIN. — REPROCHE. — CONdamnATION.

I. Ne sont pas nulles et n'annulent pas l'enquête les citations à témoins dans lesquelles il n'a été donné copie que de la partie du dispositif du jugement relative aux faits admis pour l'enquête, et pas du tout de celle relative aux faits admis pour la contre-enquête, si ces derniers faits rentraient exclusivement dans le cercle de la preuve contraire, qui n'exige aucune articulation préalable. (Article 260 du Code de procédure civile.)

Cette prétendue nullité n'est pas couverte par la confection de la contre-enquête, si la partie n'y a procédé qu'avec réserves, et si elle a relevé ce moyen dès qu'elle a eu connaissance des notifications aux témoins.

II. Pour que le témoin puisse être reproché, il ne suffit pas qu'il soit poursuivi pour vol, il faut qu'il ait été condamné. (Art. 283 du Code de procédure civile.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Antoine qui les époux Larbaudie demandent que l'enquête faite par les époux Coste soit déclarée nulle ;

« Attendu que les époux Coste prétendent que ces conclusions sont non recevables, en tout cas mal fondées ;

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que le moyen de nullité a été relevé par les époux Larbaudie dès qu'ils ont eu connaissance des notifications faites aux témoins ; qu'en procédant à la contre-enquête avec réserves, ainsi qu'ils l'ont fait, ils n'ont pas élevé contre eux une fin de non-recevoir ; qu'ils ne pouvaient se dispenser d'y procéder dans les délais de la loi ; qu'il ne résulte d'aucun acte émané d'eux la renonciation, soit implicite, soit explicite, à se prévaloir de la nullité dont l'enquête serait entachée ;

« Sur la question de nullité de l'enquête faite par les héritiers Coste :

« Attendu que si l'art. 260 du Code de procédure civile dispose qu'il sera donné copie, à chaque témoin, du dispositif du jugement sur ce qui concerne l'enquête en ce qui concerne les faits admis, cette disposition doit se combiner avec une autre règle, non moins constante, à savoir : que les faits qui entrent dans le cercle de la contre-enquête n'ont nul besoin d'être cotés, et que le jugement qui autorise cette contre-enquête, soit dans les citations aux témoins ;

« Attendu, dans l'espèce, que si les époux Larbaudie, au lieu de préciser devant le Tribunal les faits dont il s'agit, avaient gardé le silence, il eût été impossible de s'opposer à l'audition des témoins sur ces mêmes faits, pourvu qu'il fut constant qu'ils rentraient réellement dans la preuve contraire à celle que les héritiers Coste avaient été autorisés à faire ;

« Or, attendu qu'il a été reconnu et décidé, par l'arrêt du 12 juillet 1854, qu'en effet, l'articulation dont il s'agit rentrait entièrement dans le cercle de la preuve contraire ouverte aux époux Larbaudie, et que c'est à ce titre seulement que lesdits Larbaudie ont été autorisés à prouver, par témoins, les douze faits par eux articulés ;

« Attendu que la précaution surabondante qu'avaient prise lesdits Larbaudie de préciser les faits qu'ils se proposaient de prouver, à l'encontre de la preuve offerte par leurs adversaires, et l'arrêt qui a reconnu que ces faits rentraient dans le cercle de la preuve contraire, n'ont pu modifier l'application des principes ci-dessus rappelés ;

« Qu'ainsi la signification aux témoins du dispositif de l'arrêt précité n'était point indispensable ;

« Sur le chef relatif à la récusation de trois témoins prétendus condamnés pour vol :

« Attendu, quant au témoin Antoine Farguet, qu'il n'est pas justifié qu'une condamnation de cette nature soit intervenue contre lui ;

« Quant aux deux autres témoins, attendu que l'art. 283 du Code de procédure civile ne déclare reprochable que le témoin qui a été condamné pour vol ;

« Attendu qu'au moment où se faisait l'enquête, les deux témoins dont il s'agit n'avaient point subi de condamnation ; que le reproche n'était donc pas fondé ; que leurs dépositions ne peuvent donc être considérées comme non avenues, sauf à la Cour à y avoir tel égard qu'il lui paraîtra ;

« Par ces motifs,

« La Cour déclare les appels non-recevables, en tout cas mal fondés, dans leurs conclusions, soit en ce qui concerne la prétendue nullité de l'enquête faite par les héritiers Coste, soit en ce qui concerne la récusation des trois témoins prisonniers ; ordonne, en conséquence, que, quant à ce, le jugement attaqué sortira son plein et entier effet. »

(Conclusions de M. de Tholouze, substitut; plaidants, M^{es} Brochon et de Carbonnier, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tenaille, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Session de septembre 1856.

INCENDIE.

Charles-Pierre Renoncé, propriétaire à Baudres, canton de Levroux, est accusé d'avoir volontairement mis le feu à sa propre maison d'habitation, après l'avoir préalablement assurée pour une somme exagérée à une compagnie d'assurances contre l'incendie.

Voici comment les faits de cette affaire sont exposés dans l'acte d'accusation :

« Le 7 juin dernier, entre neuf et dix heures du soir, un incendie éclata au hameau de la Thibaudière, commune de Baudres, canton de Levroux, dans le grenier de la maison habitée par Renoncé et sa famille. On put craindre un instant que le feu, se communiquant aux habitations voisines, ne causât de grands désastres ; mais, grâce aux secours qui, de tous côtés, furent organisés, on parvint bientôt à s'en rendre maître, et les dégâts ne s'étendirent pas au-delà de la toiture même de la maison Renoncé.

On dut rechercher de suite si ce sinistre pouvait être l'œuvre de la malveillance ; mais aucun indice ne permit de le supposer, et les différentes circonstances révélées par l'information virent, au contraire, démontrer qu'il ne pouvait être attribué qu'au propriétaire lui-même.

« Renoncé avait acheté, à la barre du Tribunal de Châ-

teauroux, en 1850, la maison incendiée, ainsi que quelques parcelles de terre qui en dépendent : il était gêné et dans l'impossibilité de payer le prix et les frais de son acquisition ; il n'avait pu même arrêter une poursuite de folle-enchère qu'en soldant par à-compte les frais à sa charge et en consentant à l'un des créanciers inscrits une obligation garantie par une vente à réméré de sa maison. Le délai du réméré devait expirer au mois d'août de cette année ; Renoncé, qui ne payait pas même exactement les intérêts de son obligation, était fort loin d'être en mesure de se libérer du capital. Il savait très bien que son créancier ne consentirait pas à prolonger le délai du réméré, et il se voyait ainsi à la veille d'être expulsé d'un immeuble qu'il tenait cependant à conserver, à moins qu'il ne trouvât le moyen de se procurer les fonds nécessaires pour faire face à ses engagements.

« En 1853, il avait assuré ses bâtiments à la compagnie d'assurances contre l'incendie la Paternelle, pour la somme de 1,560 fr. ; et, bien que ce chiffre dépassât de près des deux tiers la valeur de la maison assurée, il avait émis la prétention de la faire assurer pour un prix plus élevé encore, et n'avait consenti à admettre le chiffre de 1,560 fr. que sur le refus formel du représentant de la compagnie d'accepter une estimation supérieure. Dans la

position où se trouvait Renoncé, on ne peut que se demander si ce chiffre de 1,560 fr. n'était pas le résultat d'une erreur que l'on croyait devoir lui revenir en cas de sinistre semblait dénoter une arrière-pensée dont on était d'autant mieux fondé à voir la réalisation dans l'incendie du 7 juin, que, pendant que, de toutes parts, on s'efforçait d'en arrêter les progrès, Renoncé seul, se tenant à l'écart, était demeuré inactif auprès des travailleurs et avait semblé ne se préoccuper que des formalités qu'il aurait à remplir pour toucher l'indemnité due par la compagnie d'assurances.

Aussi, dès le lendemain, le juge de paix de Levroux, guidé, d'ailleurs, par la voix publique, qui dénonçait hautement l'accusé, le fit-il comparaître devant lui pour lui demander compte de sa conduite.

« Renoncé essaya d'abord de répondre aux interpellations du magistrat par des allégations complètement mensongères au sujet de l'emploi de son temps pendant la journée du 7 juin. Mais, démenti aussitôt par sa femme et par sa fille, et comprenant la gravité des charges qui s'élevaient déjà contre lui, il voulut tenter de faire attribuer à un accident le sinistre dont on l'accusait d'être l'auteur. Revenant sur ses premières réponses, il déclara que, dans la soirée du 7 juin, après son souper, il était monté avec une chandelle dans le grenier, où le feu s'était déclaré ; qu'une fois là, la lumière dont il était porteur était tombée sur des débris de paille qu'elle avait incendiés, et qu'à

lors, ne sachant plus ce qu'il faisait, il était redescendu se coucher sans songer à étendre le feu, ni même à appeler du secours. Il prétendait d'ailleurs s'être ainsi rendu à son grenier pour y chercher le fourrage nécessaire à la nourriture de son cheval.

« Cette déclaration équivaut évidemment à un aveu complet de culpabilité. Non seulement, en effet, il était impossible de croire que Renoncé, au moment où il voyait le feu prendre à son grenier, n'eût songé qu'à fuir pour aller se coucher, mais encore il était démontré que son cheval avait été pansé avant le souper, et que, dès lors, le motif allégué pour expliquer son entrée dans le grenier n'était qu'un mensonge maladroit derrière lequel il était facile d'apercevoir son intention criminelle. On pouvait donc, dès cet instant, considérer le crime comme complètement établi et attendre de l'accusé des aveux sinon plus concluants, du moins plus sincères. C'est cependant le contraire qui s'est produit. Changeant pour la troisième fois de système, Renoncé prétend aujourd'hui que, s'il est vrai que le 7 juin, dans la soirée, il soit monté dans son grenier, il ne s'est pas aperçu que la lumière qu'il portait ait mis le feu à la paille en se renversant ; et, quand on lui objecte ce qu'il a dit au juge de paix de Levroux, en présence de la gendarmerie et du garde champêtre de la commune, il n'hésite pas à contester l'exactitude des procès-verbaux des magistrats aussi bien que les déclarations des témoins. Le jury comprendra ce qu'on doit conclure de ces contradictions et de ces mensonges ; il les rapprochera des charges qui pèsent d'ailleurs sur l'accusé, et il saura faire bonne justice.

« En conséquence, Charles-Pierre Renoncé est accusé d'avoir, le 7 juin dernier, volontairement incendié sa propre maison, préalablement assurée par lui à la compagnie d'assurances la Paternelle, avec la circonstance que cet édifice était habité.

« Crime prévu par l'art. 434 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'accomplissement des formalités d'usage, M. le président procède à l'interrogatoire de Renoncé. Aux questions qui lui sont adressées l'accusé répond avec assurance et discute une à une les charges qui s'élèvent contre lui. Il soutient qu'il n'a point exagéré le prix de l'assurance de la maison incendiée, et il l'explique par cette circonstance qu'en outre du prix d'acquisition en justice et des frais, il a fait à l'édifice incendié pour plus de 300 fr. de réparations et de constructions, ce qui avait donné à sa maison une plus-value considérable. A quoi M. le président lui fait observer que le prix principal de la vente et des frais de sa locature, y compris les terres, s'est élevé à 722 fr. seulement ; qu'en admettant qu'il y ait été fait pour 300 fr. de réparations, ce que rien n'établit, cela ne porterait la valeur de l'immeuble, terres comprises, qu'à 1,022 fr. ; que, le prix des terres étant évalué, par les experts du pays, à 200 fr. au moins, il s'ensuit que l'édifice valait à peine 800 fr., tandis qu'il voulait l'assurer pour 2,000 fr., et qu'il l'a effectivement assuré pour 1,560 fr.

Pressé par les questions de M. le président, il est même obligé de reconnaître qu'il y a deux ans, il avait vendu à réméré sa locature moyennant une somme de 480 fr., et que, le délai du réméré étant près d'expirer, il n'avait fait, au moment de l'incendie, aucune démarche pour se procurer les fonds nécessaires pour payer le prix du réméré et reprendre sa locature. Seulement, il ajoute qu'il avait encore bien le temps de s'en procurer, puisque le délai du réméré n'expirait que dans le courant d'août suivant, c'est-à-dire plus de deux mois après l'événement. Il nie énergiquement être l'auteur de cet incendie ; il dit même que c'est sa femme qui l'en a prévenu et qui l'a réveillé dès qu'elle s'en est aperçue. Sommé de faire connaître comment le feu a pris dans son grenier, il expli-

que qu'après souper il y est monté avec une lanterne vitrée pour y chercher la paille nécessaire pour faire la litière à son cheval; que la lanterne s'est renversée proche l'huissier de la lucarne, mais dans un endroit où il n'y avait pas de matière inflammable, et qu'elle n'a pu communiquer le feu; qu'il ignore comment l'incendie a été allumé dans le grenier, et qu'il n'est résulté ni de son imprudence ni de sa volonté.

Ici M. le président fait remarquer au jury et à l'accusé qu'il résulte de l'information qu'il n'y avait ni paille ni foin dans le grenier; qu'ainsi, Renoncé n'avait pu y monter pour en chercher.

Interpellé de s'expliquer sur le récit qu'il a fait le lendemain matin à M. le juge de paix, récit dans lequel on lit qu'il a déclaré lui-même au magistrat avoir mis le feu la veille au soir en portant une lumière allumée dans son grenier, l'accusé prétend qu'il n'a pas dit cela au juge de paix. Il répond enfin que s'il n'a pas contribué à éteindre le feu avec les autres personnes accourues sur les lieux au premier signal de l'incendie, c'est qu'il était malade; qu'au surplus, il a fait ce qu'il a pu et a aussi aidé les travailleurs. Il ajoute qu'il n'est pas exact qu'il se soit borné à sauver son mobilier, qui n'était pas assuré, pour laisser brûler l'immeuble, qui était garanti; qu'au reste, cela était naturel.

L'interrogatoire terminé, les témoins sont entendus et confirment de tout point les charges de l'accusation. La femme et la fille de l'accusé viennent elles-mêmes faire connaître qu'il n'y avait pas de fourrages dans le grenier incendié, que d'ordinaire Renoncé ne se servait que de la paille de chaume entassée dans la cour pour faire la litière à son cheval, et que, la veille au soir, ce cheval avait été soigné complètement avant le souper de l'accusé. D'un autre côté, le maire et le garde champêtre de la commune affirment positivement qu'au moment de l'incendie Renoncé, interrogé sur les causes de cet événement, a déclaré formellement qu'il ne savait comment le feu avait été mis, qu'il n'était pas monté dans son grenier ce soir-là ni même depuis huit jours; ils ajoutent que les personnes accourues pour éteindre l'incendie ont été fort étonnées de ne pas le voir s'occuper à arrêter les progrès du feu et que l'opinion publique est que c'est lui qui l'a mis. D'autres témoins confirment les mêmes faits et signalent les mêmes circonstances accusatrices. Le garde champêtre ajoute que le lendemain, se trouvant sur les lieux pour y recueillir des renseignements sur les causes de l'incendie, la sœur de l'accusé, qui habitait une petite chambre au-dessous du grenier incendié, lui a déclaré que la veille au soir, sur les dix heures, elle avait distinctement entendu Renoncé monter dans son grenier, y rester quelques instants, et que même elle l'avait appelé à ce moment en lui disant: « Que fais-tu donc là haut? » mais qu'il ne lui avait pas répondu, et que peu de temps après le feu avait éclaté dans ce grenier. Le même témoin déclare enfin que l'accusé, mis par le juge de paix en présence de sa femme, qui venait d'être interrogée séparément, et dont le récit ne concordait pas avec le sien, a fini par déclarer que c'était vrai, que c'était lui qui avait mis le feu en montant dans son grenier, avec une chandelle allumée qui s'était renversée sur la paille. L'un des gendarmes présents à l'enquête faite par M. le juge de paix rapporte exactement le même propos. Les déclarations de deux témoins à décharge n'apportent aucun jour aux débats et ne signalent aucune circonstance favorable à l'accusé.

Après l'audition des témoins, la parole est donnée à M. Baucheton, procureur impérial. Dans un réquisitoire méthodique, l'organe du ministère public retrace exactement les faits de la cause et relève avec soin toutes les charges de l'accusation. Il fait ressortir en terminant la gravité du crime d'incendie et sollicite du jury une déclaration de culpabilité qui permette de réprimer comme il le mérite un tel grand crime.

Le réquisitoire achevé, M^e Fauguet, défenseur de l'accusé, prend la parole à son tour.

Il commence par écarter du débat tout ce que l'organe l'accusation a dit des antécédents de Renoncé, de son caractère dissimulé et procédif, de ses querelles avec sa sœur. Il n'y a, dit l'avocat, aucune relation entre les habitudes de l'accusé, quelles qu'elles soient, et le crime d'incendie qu'on lui impute; partant, aucune induction à en tirer dans la cause actuelle. Abordant ensuite la discussion des charges directes qui s'élèvent contre son client, le défenseur s'attache à les combattre une à une. Et d'abord, en ce qui concerne l'assurance de ses bâtiments, ce n'est pas lui qui a sollicité cette assurance, c'est l'agent de la compagnie qui est venu le trouver à son domicile et la pressé de se faire assurer. Quant au prix du contrat d'assurance, ce prix, suivant l'avocat, n'avait rien d'exagéré, surtout dans la pensée de l'accusé, qui avait fait une excellente affaire en achetant à la barre du Tribunal, et par suite d'expropriation forcée, la location de la Thibaudière moyennant la faible somme de 720 francs. Renoncé était intimement convaincu que cet immeuble valait, quand il l'a acheté, bien davantage, et il croyait fermement que, par suite de la plus-value résultant des reconstructions qu'il y avait faites, sa valeur actuelle était plus que double du prix d'acquisition primitif. Relativement à l'état de gêne de l'accusé et à la vente à réméré qu'il avait été obligé de souscrire, cette vente n'avait été, au dire de l'acquéreur à réméré lui-même, qu'une garantie que Renoncé lui avait donnée pour assurer le paiement de la somme à lui prêtée. Jamais cet acquéreur n'avait eu l'intention de profiter du reméré et de déposséder l'accusé, si celui-ci ne le remboursait pas à l'échéance. D'ailleurs, le délai du reméré n'expirait qu'au mois d'août, c'est-à-dire plus de deux mois après l'événement. Renoncé avait donc tout le temps nécessaire pour se procurer les fonds dont il avait besoin pour se libérer à cette époque. Quant aux contradictions dans lesquelles l'accusé est tombé dans ses interrogatoires, ces contradictions, suivant le défenseur, ne prouvent qu'une chose, c'est que cet homme est inhabile à organiser un système de défense vraisemblable, et que, dans son trouble, il a tantôt affirmé, et tantôt nié non seulement des circonstances importantes, mais même les plus indifférentes à l'accusation qui pèse sur lui. Enfin, l'avocat s'attache à établir que l'incendie du 7 juin, s'il est le fait de l'accusé, est le résultat d'un pur accident, ou d'une imprudence si l'on veut, mais non d'un crime. C'est là, suivant le défenseur, toute la portée de l'aveu fait par son client au juge de paix le lendemain de l'événement. Il y a, dit-il, absence de preuves, absence complète de préjudice, puisque c'est la propre maison de l'accusé qui a été brûlée; en conséquence, il conclut à son acquittement.

Après avoir prononcé la clôture des débats, M. le président, qui pour la première fois, remplissait ses fonctions près de la Cour d'assises de l'Indre, prend la parole pour résumer l'affaire. Dans un discours dont le style à la fois élégant, précis et nerveux, captive constamment l'attention de l'auditoire, il déduit, groupe et fait ressortir avec force les charges de l'accusation et les principaux moyens de la défense. Puis il remet au jury les questions sur lesquelles il est appelé à se prononcer.

Au bout d'une demi-heure de délibération, les jurés rentrent en séance et rapportent un verdict affirmatif sur le fait principal d'incendie et négatif sur la circonstance aggravante de maison habitée. En outre, des circonstances atténuantes sont admises en faveur de l'accusé.

Par suite de ce verdict, la Cour condamne Charles Renoncé à sept années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Delamarche, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 2 septembre.

COUPS PORTÉS PAR UN FILS A SA MÈRE. — BLESSURES VOLONTAIRES.

Lazare Guyot, ancien tisserand, journalier à Autun, âgé de quarante-cinq ans, est accusé de coups et blessures volontaires envers sa mère légitime.

Guyot n'avait pas de domicile et vivait dans l'oisiveté et la débauche; tout son travail consistait à aller au bois ramasser quelques fagots; il les vendait, puis ensuite en dépensait le produit au cabaret.

Ordinairement il allait coucher et prendre ses repas chez sa vieille mère, nourrie elle-même par la charité publique; cette pauvre malheureuse avait beaucoup de peine à pourvoir à sa subsistance, et cependant Lazare Guyot, le plus souvent, profitait du bouillon que les gens charitables accordaient à cette indigente.

Le 1^{er} août, à cinq heures du matin, Guyot cherchait dans les casseroles, et, voyant qu'il n'y avait pas de soupe préparée, il entra en fureur, renversa la marmite, passa près de sa pauvre mère et la condoyait en lui disant des injures; celle-ci balayait sa chambre, et alors, indignée, elle lui dit: « Fainéant, tu es cause que le bureau de charité m'a retiré le pain; je ne veux plus te nourrir. » Puis elle lui donna un coup de balai sur le dos.

Guyot sort, rentre un instant après, se jette sur sa mère, lui donne au bas-ventre un violent coup de pied qui la fait tomber, et, au lieu de la relever, ce fils dénaturé s'éloigne en disant: « Ah! nom de D... de vieille g..., je t'en f..., bien d'autres! » La veuve Guyot eut le poignet droit foulé par suite de la chute, et ne put se servir de la main pendant un certain nombre de jours.

Violent et paresseux, il a subi trois condamnations pour vagabondage et mendicité.

Accusé d'une figure exprimant la dureté et rappelant, par sa face amaigrie, ses traits anguleux, un pensionnaire du bague; il s'explique vivement, et aucune trace de repentir ne paraît sur cette étrange physionomie.

Interrogé par M. le président, l'accusé nie pas précisément le fait et répond: « Je n'ai pas frappé ma mère, je lui ai seulement présenté un coup de pied. »

M. le président: Qu'entendez-vous par ces mots: « Présenté un coup de pied? »

L'accusé: Mais... mon pied s'est rencontré en voulant ouvrir la porte.

M. le président: Asseyez-vous, vous ne ferez croire cela à personne.

Les témoins racontent les faits, qui confirment pleinement l'accusation.

M. Chopin, substitut, commence son réquisitoire en ces termes:

Messieurs les jurés, il est des hommes qui, par suite d'une vie de débauche et de dissipation, ne sont plus accessibles aux sentiments les plus élémentaires et les plus sacrés.

Cette pauvre femme de soixante-quatorze ans, infirme, sourde, malade, vivant de la charité publique, eh bien, ce misérable, qui vit aux dépens de sa mère, l'accable d'outrages, de violences, et n'a pas honte d'une conduite aussi indigne envers la femme qui lui a donné le jour.

L'organe du ministère public esquisse à grands traits les faits de l'accusation, puis, en terminant, demande à MM. les jurés toute leur sévérité, l'accusé n'étant pas digne de leur indulgence.

M^e de Labrely, défenseur, avait une tâche difficile; il fait tous ses efforts pour atténuer la conduite de Guyot par ses bons antécédents. Son client s'était vendu et avait réservé (dit-il), sur le prix de son sang, une rente pour sa pauvre mère, il a travaillé comme tisserand..., il y a donc encore quelques ressources dans Guyot, malgré sa dépravation.

Le défenseur cherche à établir qu'il y a eu provocation dans le coup de balai que lui a porté sa mère, et finit par réclamer l'acquiescement de l'accusé.

M. le président résume les débats.

Déclaré coupable, Lazare Guyot est condamné à sept années de réclusion.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COMMISSION SPÉCIALE SIÉGEANT A CONSTANTINOPLE.

Présidence du membre du Grand-Conseil Ahmed Vefik Efendi.

Audience du 16 septembre.

AFFAIRE DE VARNA. — JEUNE FILLE MASSACRÉE. — SIX ACCUSÉS. — JUGEMENT.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 17, 22, 24, 31 juillet, 4-5, 7 août et 10 septembre.)

Le retentissement qu'a eu le procès dont nous avons suivi toutes les péripéties pouvait faire croire, dit la Presse d'Orient, à laquelle nous empruntons ce compte-rendu, qu'un grand nombre de curieux assisterait à la dernière séance. Malgré l'avis publié par la Presse d'Orient de lundi, il y avait peu de spectateurs dans l'auditoire.

Dès la veille, on savait que la commission, formée d'abord dans le seul but d'instruire l'affaire, de résumer et de compléter les deux instructions faites à Varna, avait reçu des pouvoirs plus étendus, s'était constituée en Tribunal et devait prononcer la sentence.

La séance est ouverte à dix heures un quart. Le Tribunal est au complet.

Le père de Nédéla assiste à la séance. Le président: Neubedji, faites entrer les accusés. Salih pacha entre le premier. Cette fois il porte l'uniforme.

Après lui viennent Hussein, son intendat, Mehemed, son aide-de-camp, le caporal Arnaout Moustafa, l'aide de cuisine Vacil, le faux témoin Rifaat et le sergent Ibrahim.

Tous, sauf Ibrahim, portent des fers.

Leur attitude s'est légèrement modifiée; l'approche du dénouement semble avoir inspiré des craintes très sérieuses à quelques-uns d'entre eux. Hussein porte sur sa physionomie l'expression d'une vive inquiétude; Mehemed baisse la tête et ose à peine envisager ses juges; Moustafa a moins de calme ou moins de fermeté; Vacil est d'un aspect plus souffreteux, plus misérable que jamais; Rifaat semble indifférent; Ibrahim ne paraît pas se rendre compte de la gravité de la circonstance.

Le président, aux accusés: Les débats du procès auxquels ont donné lieu l'enlèvement et le meurtre de Nédéla sont terminés; vous allez entendre la lecture du résumé des enquêtes, des interrogatoires que vous avez subis ici et des dépositions des témoins que nous avons entendus. Prêtez-y toute votre attention.

M. Gabriel Chrestidès, membre du Tribunal, faisant fonction de ministère public, lit le réquisitoire.

Ce document ne nous a point été communiqué; on le publiera sans doute dans le compte-rendu officiel du procès; il n'ajoute rien, au reste, aux faits déjà connus: la première partie est consacrée à la démonstration de l'innocence de Salih pacha; dans la seconde sont résumées les charges accablantes qui pèsent sur Moustafa, Hussein

et Mehemed, et celles qui, à un autre degré, atteignent Vacil. Rifaat n'y figure que comme faux témoin.

Pendant la lecture du réquisitoire, les accusés restent calmes en général. Hussein est ému, mais paraît surtout effrayé. Moustafa baisse la tête en entendant requérir contre lui l'application de la peine la plus sévère. Ce cœur de bronze a enfin un moment de sensibilité; il pleure; toutefois, son émotion est de courte durée.

Le président demande aux accusés s'ils n'ont aucune observation à faire sur l'application de la peine requise contre eux.

Salih pacha, Hussein et Mehemed déclarent n'avoir rien à répondre.

Le président: Et vous, Moustafa, avez-vous quelque chose à ajouter à vos précédentes déclarations? Si vous n'avez pas tout dit, le moment est venu de tout dévoiler.

R. Que puis-je dire? (Né seultém.)

D. N'avez-vous aucune observation à nous adresser sur l'application de la peine?

L'accusé ne répond pas.

D. Et vous, Rifaat? Vous voyez où vous a conduit votre obstination à cacher la vérité. Malgré nos conseils, vous avez persévéré dans le mensonge et vous avez refusé jusqu'à présent de vous rétracter. Maintenant, après avoir entendu quelle punition sévère la loi vous réserve, êtes-vous décidé à parler avec sincérité?

R. J'ai dit la vérité.

Vacil déclare n'avoir rien à dire.

D. Quant à vous, Ibrahim, le réquisitoire ne vous a pas confondu dans l'accusation de l'enlèvement et du meurtre. Nous déciderons quelles mesures vous seront appliquées.

Les accusés se retirent.

A onze heures et demie, le Tribunal se rend dans une salle voisine pour délibérer.

A midi un quart le Tribunal rentre en séance. On ramène tous les accusés.

Le président prend la parole au milieu du plus profond silence et prononce, avec une émotion marquée, les condamnations suivantes:

Pour le caporal Arnaout Moustafa, Attendu que, d'après ses propres aveux, il a reconnu l'exactitude de tous les faits recueillis contre lui dans l'instruction et le cours du procès; qu'il a reconnu avoir reçu d'Hussein la mission de tuer une créature humaine, qu'il a accepté cette mission, qu'il l'a exécutée et qu'il a tué la fille bulgare nommée Nédéla, de sa propre main (kendi eli len);

Le caporal Arnaout Moustafa est condamné à la peine de mort.

Pour le kiaia Hussein, Attendu qu'il a enlevé la fille nommée Nédéla, qu'il l'a tenue enfermée pendant plusieurs jours dans son appartement, qu'il l'a fait voyager avec lui et qu'enfin il a donné au caporal Moustafa l'ordre de l'en débarrasser;

Le kiaia Hussein est condamné à cinq années de galères.

Pour le yaver Mehemed, Attendu qu'il a eu connaissance du crime, etc.,

Le yaver Mehemed est condamné à deux années de galères.

Pour l'aide cuisinier Vacil, Attendu qu'il a été témoin du crime commis sur la fille appelée Nédéla, qu'il n'a fait aucune tentative pour empêcher Moustafa de la consommer, qu'il n'a donné plus tard à Varna, à qui que ce soit, aucun avis de ce qui s'était passé sous ses yeux;

L'aide cuisinier Vacil est condamné à deux années de galères.

Pour le domestique Rifaat, Attendu qu'il a été convaincu de faux témoignage; que, malgré les avis réitérés qui lui ont été donnés et une première punition qui lui a été infligée, il persiste à soutenir comme vrais des faits dont la fausseté est évidente, ce qui constitue un faux témoignage, crime prévu et puni par la loi;

Le domestique Rifaat est condamné à six mois de galères.

Le président adresse une sévère admonestation au général de division Salih pacha, qui est acquitté.

Les accusés se retirent.

Salih pacha sort cette fois par la porte destinée au public.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (ch. des vacances), présidée par M. Legorrec, conseiller-doyen, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mercredi 1^{er} octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Anspach; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Collez, propriétaire, rue Grange-Batelière, 18; Bertout, avocat, rue Grammont, 14; Vermeil, chef de bataillon en retraite, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 7; Guibout, médecin, rue de la Banque, 5; Normandin, coiffeur, passage Choiseul, 19; Porlier, marchand de boiseries, rue Montmorency, 34; Hélois, propriétaire, à Auteuil; Keyembielli, maître menuisier, rue de l'Arbalète, 17; Cochois, propriétaire, rue Traversière, 32; Melon de Pradon, fabricant de bronzes, rue Saint-Denis, 374; Aumont, employé à Grenelle; Fuilhon, propriétaire, à Vaugirard; Gru, pâtissier, rue du Petit-Carreau, 48; Delorme, chef de division, rue du Mont-Thabor, 34; d'Albon, propriétaire, rue de la Victoire, 13; Buhler, rentier, à Suresnes; Lapandrit, propriétaire à Ville-momble; Goudin, commis banquier, rue de Paradis, 36; Albouys, employé à la Caisse d'amortissement, rue de Grenelle, 183; Blondel, directeur général des forêts, rue Taibout, 53; Fresgot, marchand quincaillier, rue Saint-Martin, 307; Bouchot, propriétaire, à Saint-Vandé; Lebord, propriétaire, à Bobigny; Canteloup, propriétaire, place de l'Entreport, 5; Linget, propriétaire, à La Chapelle; Simonet, artiste graveur, rue Saint-Jacques, 161; Cosnard, épicier en gros, à Saint-Denis; Demontgailard, rentier, rue des Boulangers, 34; Cottin, propriétaire à Montmartre; Manger, marchand de nouveautés, boulevard du Temple, 23; Leleu, capitaine en retraite, à Passy; Subil, boucher, rue Bonne-Nouvelle, 7; Jeanty, négociant, à la Villette; Allain, négociant, rue Mauconseil, 30; Peltier, propriétaire, à Nanterre; Delachausse, rentier, rue Meslay, 50.

Jurés suppléentaires: MM. Leclerc, fabricant de cadres, rue des Quatre Fils, 4; Taffoureaux, pharmacien, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 108; Cari-Montand, huissier, rue des Bon-donnais, 31; Sérurier, avocat, employé au Ministère de la Justice, rue Soufflot, 3.

La Cour impériale de Paris vient de faire une perte qui sera vivement sentie par la magistrature et le barreau. M. le président Barbou a succombé samedi, à Luciennes, aux atteintes d'une douloureuse maladie. Par son intelligence et son savoir, par sa haute capacité ainsi que par son zèle infatigable pour le travail, M. le président Barbou s'était depuis longtemps fait remarquer comme un magistrat des plus distingués. La mort l'a frappé dans la force de l'âge, quand il pouvait rendre encore à la justice d'utiles et de précieux services. Il n'avait que cinquante-six ans; il y a plus de trente ans qu'il était entré dans la magistrature. D'abord juge suppléant à Paris, ensuite juge d'instruction en 1831, et vice-président du Tribunal de première instance en 1840, M. Barbou était devenu conseiller à la Cour impériale en 1848, et il venait d'être nommé président de chambre le 12 janvier 1856. Ainsi il n'aura pas même rempli pendant une année ces fonctions auxquelles tout le monde avait été heureux

de le voir parvenir. L'estime de tous lui était acquise; aussi la nouvelle inattendue de cette mort si prompte a-t-elle été accueilli dans le monde judiciaire par d'unanimes regrets.

Les obsèques de M. Barbou ont eu lieu aujourd'hui à Luciennes, où il habitait pendant les vacances. Plusieurs magistrats étaient venus se joindre à sa famille et à ses nombreux amis pour rendre les derniers honneurs à un eu des rapports avec lui: on remarquait parmi les assistants M. Pascalis, conseiller à la Cour de cassation, MM. Cour impériale de Paris, MM. Camusat-Busserolles et Bedel, juges au Tribunal de la Seine. Quelques membres du barreau, parmi lesquels se trouvaient M. Thureau, beau-frère de M. Barbou, et M. Ph. Duverdy, un de ses vieux amis, assistaient aussi à cette triste cérémonie. Le concours est été bien plus nombreux encore, si les vacances n'avaient éloigné de Paris la plupart des membres de la magistrature et du barreau.

M. le conseiller Tardif a prononcé, avec une émotion qui venait du cœur et qui correspondait aux sentiments de toute l'assistance, les paroles suivantes:

Ce n'est pas seulement à la famille et aux nombreux amis de M. le président Barbou, à cette population qui entoure son cercueil, que sa mort si imprévue causera une profonde douleur: la magistrature, et en particulier la Cour impériale de Paris, qui perd en lui nu de ses membres les plus distingués, la ressentira vivement. Cette perte excitera dans son sein des regrets unanimes auxquels s'associeront tous ceux qui ont pu le suivre dans sa carrière judiciaire et apprécier les éminentes qualités qu'il déployait, il y a quelques jours à peine, dans les hautes et difficiles fonctions auxquelles un mérite reconnu de tous l'avait récemment appelé.

Ceux de ses collègues qui, comme celui qui repose sur la tombe de M. le président Barbou ce triste et dernier hommage, ont partagé ses travaux, ont vécu avec lui de cette vie judiciaire qui met en quelque sorte et chaque jour en commun les préoccupations et les devoirs du magistrat, peuvent dire quel zèle, quelle religion, il apportait dans leur accomplissement; ils peuvent rendre témoignage de cette netteté d'esprit dont il faisait toujours preuve dans les délibérations qu'il dirigeait, et qui portait l'ordre et la lumière dans les affaires les plus compliquées et les plus obscures.

Après une année bien laborieuse, pendant laquelle il n'avait, dans l'exercice de ses fonctions de président, menagé ni ses forces ni sa santé, il était venu dans ce pays qu'il aimait, où l'attendaient l'estime et l'affection, chercher, au sein de la famille, un repos dont il avait tant besoin; mais le travail, les veilles, avaient épuisé ses forces et usé sa vie avant le temps. Cette carrière judiciaire si dignement parcourue et qui promettait encore de longs et utiles services allait s'achever; ce repos... c'était le repos éternel qui allait commencer pour lui.

Inclinons-nous devant les décrets de la Providence; mais que le souvenir de ceux qui, après une vie consacrée à la pratique des vertus publiques et privées, retournent dans le sein de Dieu pour en recevoir la récompense, se conserve longtemps sur la terre comme encouragement et comme exemple; puisse enfin une famille désolée trouver, dans les témoignages de profonde sympathie qui se manifestent ici, un adoucissement à une grande et trop légitime douleur!

CHRONIQUE

PARIS, 22 SEPTEMBRE.

Le Tribunal de commerce de la Seine, dans son audience du 22 courant, présidée par M. Lucy-Sédillot, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche de M. le préfet de la Seine portant que l'exécutif de Sa Majesté a été accordé à M. Charles Kuster, nommé consul-général de Russie en France, à la résidence de Paris.

En conséquence, M. Charles Kuster peut, ainsi que le chancelier dont il fera choix, vaquer librement à l'exercice public des fonctions à lui conférées.

— Un moraliste a dit: « Traitez votre ami comme s'il devait être un jour votre ennemi. » Il en a coûté au sieur Blinneau près de 1,400 francs pour n'avoir pas connu cette maxime.

M. Blinneau est établi rue Saint-Honoré; il possède dans cette rue une boutique d'horlogerie. Il y a deux ans, le 12 mars 1854, en rentrant chez lui, cet estimable commerçant s'aperçut qu'on avait profité de son absence pour dévaliser son magasin. Sa montre était complètement dégarinée des montres qu'elle contenait; on avait tenté d'ouvrir le secrétaire, mais le secrétaire avait résisté.

M. Blinneau, dans sa désolation, alla trouver son excellent ami, un chapelier appelé Amédée Bodin, et versa dans un cœur qui semblait les comprendre toutes les douleurs de son âme. L'ami chercha à le consoler, l'aida dans ses recherches; mais les recherches étaient infructueuses. Le voleur était insaisissable. Le temps se passa; et il ne restait plus même d'espérance à M. Blinneau, lorsqu'une circonstance singulière le mit sur la voie où il devait rencontrer son voleur.

Bodin devait quitter Paris pour aller s'établir à Blois. Blinneau apprit par hasard du concierge de la maison où demeurait Bodin que celui-ci, dans un moment de gêne pécuniaire, avait fait engager une montre au Mont-de-Piété, et que la reconnaissance de l'engagement était entre les mains d'une femme D..., maîtresse de Bodin. M. Blinneau se fit remettre la reconnaissance par cette femme, courut au Mont-de-Piété et reconnut la montre pour une de celles qui lui avaient été volées.

Il n'y avait plus de doute: le voleur était son meilleur ami!

Bodin fut arrêté à Blois. Une perquisition fut faite à son domicile; on y trouva une grande quantité de boîtiers et de boîtes de montre, enfin toutes les dépouilles du trop confiant horloger.

La ne se borna pas à la découverte. La chambre où se trouvaient les montres ressemblait à un vrai laboratoire de maître fripon: c'était à la lettre un cabinet de travail de voleur. A côté des objets volés étaient étalés les instruments qui devaient servir à de nouveaux vols, des fausses clés, puis un creuset pour faire fondre l'argenterie, et lui enlever ainsi une forme compromettante; enfin des boîtes de cire pour prendre des empreintes: rien ne manquait.

Du reste, on n'arrive pas à ce talent, à ce degré d'habileté, sans quelques coups d'essai: le coup d'essai de Bodin lui avait valu autrefois quinze jours de prison.

Le modèle des amis dangereux comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Bodin a fait les aveux les plus complets. M. Blinneau a été appelé comme témoin. Il a reconnu tous les objets saisis chez Bodin. Les montres, le creuset, les clés et plusieurs autres objets couvraient la table des pièces à conviction.

M. l'avocat-général Sapay a demandé au jury un verdict sévère.

M^e Serret, avocat de Bodin, a demandé au jury d'atténuer la sévérité de son verdict. Il pense que cette indulgence qu'il invoque est justifiée par les repentirs et les aveux de son client.

Le jury ayant rendu un verdict affirmatif, la Cour, présidée par M. Roussigné, a condamné Bodin à six ans de travaux forcés, et ordonné la restitution à M. Blinneau des objets qui lui ont été soustraits par l'accusé.

— La chambre des vacances du Tribunal correctionnel

GUIDE DES ACHETEURS

4^e ANNÉE. Publié par MM. N. ESTIVAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Amusement.

EBENISTERIE D'ART, CORNU, 12, r. Nve-St-Paul. Fab. et m^{rs} de meubles, boules, roses, etc. Expos^{ns} publie.

Etoffes p^{er} Meubles, Tentures, Tapis AU ROI DE PERSE, Delasnerie a^u et^{re} a^u, 66, r. Rambuteau.

SAGOT-LEVEY et C^o, r. Montmartre, 129. (Articles de voyage.)

Bandages herniaires chirurgicaux GUERISON RADICALE des hernies par le régulateur de BIONDETTI de Tromis, rue Vivienne, 48. 5 médailles.

DUBOIS, breveté, rue du Bac, 63. Haute collection de BANDAGES, SUSPENSIFS, BAS POUR VARICES, et tous les appareils pour malades ou d'hygiène approuvés par la Faculté de Médecine. Le prix courant indiquant les mesures à donner est envoyé FRANCO (Affr.).

Nouveau bandage Corbin-Grochu, p^{er} hernie la plus forte. CHAVANT, inv^{er}, 4, pl. du Petit-Pont.

Bas élastiques anglais CONTRE LES VARICES, sans lacets, n'arrêtant pas la transpiration. CEINTURES ABDOMINALES. — WALSH, pharmacien, 28, place Vendôme.

Biberons-Breton, Sage-femme. 43, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Appareils meubles.

Biberons et Glyso-trousse Darbo, plus petit qu'une LORNETTE DE POCHÉ. (Aux TROIS SINGES VERTS), passage Choiseul, 86.

Biscuits Rohrig, POUR POTAGES, sans beurre, lait ni bouillon. SCHNEIDER et C^o, r. Saint-Ambroise-Popincourt.

Brevets d'invention Athénée polyglotte, 4, r. de la Bourse. Demande et vente de brevets en tous pays.

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DEUX MAISONS AU HAVRE

Etude de M^e BROCAS, avoué au Havre, rue Bernardin-de-Saint-Pierre, 1. Adjudication, le mercredi 13 octobre 1856, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e MARCEL, notaire au Havre.

De deux MAISONS se tenant, avec cour derrière, situées dans une excellente position, au Havre, boulevard d'Inguville, 16, et rue de la Chaussée, 16, contenant 223 mètres carrés, occupées par les sieurs Durand, Chanon Grasset, commissaires en denrées coloniales et autres.

Mise à prix : cinquante mille francs, et 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARCEL, notaire au Havre, rue Cor-

Bronzes et Pendules.

MAISON RICHOND, fab. à 52, rue Charlot. Vente de Pendules et Bronzes fantaisie à 50 pour 100 de rabais.

Gaoutchouc, Chaussures, Manteaux.

A. FISCHER, rue Bourbon-Villeneuve, 53. Chaussures avec semelles en cuir pour empêcher de glisser.

LEJEUNE-BRUNESAU, 61, rue Notre-Dame-Nazareth. TINTILLIER et MAYER, fab^{rs}, 11, r. des Fossés-Montmartre.

Cartons de bureau.

NOUVEAU SYSTEME breveté en France et à l'étranger. E^le VENTRE, 41, Fossés-Montmartre. Commis. Exportation.

Casse-Sucre Nollet, breveté. PERFECTIONNÉ, garanti 2 ans, CASSANT 200 kil. de sucre par jour, en morceaux réguliers. PRESSE A COPIER, brevetée, avec livre et encre, 20 fr., garantie 2 ans.

RÈGLE universelle. PORTE-PLUME élastique, breveté. TIMBRE multiple et ARTICLES pour corsets. (MARQUE P.N.) 35, rue de la Lune, et passage des Panoramas, 25.

Ghales et Cachemires.

DANIEL, échanges, réparations, 53, passage Panoramas.

Chapellerie

CHAPAUX SOIE prix de fab^{ri} 7 f. 50, 10 f. 50; Gibus 10 f. 50; feutres et castors toutes nuances, 15 f. r. St-Denis, 278.

Chaussures d'hommes et dames.

A JACQUES BONHOMME, g^d magasin de chaussures pour hommes et dames, 55, rue Montorgueil. Prix modéré.

Chemisier.

Maison LAHAYE, connue pour sa très bonne confection. Grand assortiment de chemises sur mesure. Prix fixe marqué en chiffres, rue Croix-des-Petits-Champs, 5.

Chinoiserie, Curiosités, Spé de Lampes

Eventails, bronzes dorés, BREGÈRE-DENIS, Panoramas, 15.

Comestibles, Cafés, Thés, Chocolats.

A. DUBOIS et C^o, 19, Montorgueil. V^{er}bourgeois Art^{is} crémiers.

A LA RÉCOLTE DU MOYEN AGE à 40. Mon RAMIER, 25, r. Buci. ESSENCE DE CAFÉ ROYER DE CHARTRES, 10 c. la 1/2 tasse.

53, r. de la Harpe; 139, r. St-Honoré; 13, bd Poissonnière.

Huiles, Bougies et Café.

A L'OLIVIER, 364, r. St-Honoré. Café HERON, 144 sup. 24 1/2 1/2.

Couleurs et Vernis.

TEXIER, r. St-Lazare, 45. Dépôt du BLANC HOLLANDAIS pour peinture à l'huile. Couleur 50 fr., broyé, 75 fr.

Dentistes.

E. POTTER, DENTISTE AMÉRICAIN, 22, rue de Choiseul, boulevard des Italiens.

Ebénisterie.

MAISON GUÉDU, tapissier. Amuebllements complets, 21, rue Neuve-des-Capucines.

Encadrements.

DANGLETERRE, 42, r. de Seine (Spécialité en tous genres).

Encre à marquer.

Encre à marquer le linge, ineffaçable, sans préparation, chez WALSH, place Vendôme, 28.

Enduit marbre à l'hydrate de chaux.

Solidité, beauté, économie, rue Cadet, 32, Paris.

Foulards des Indes (spécialité).

SOCIÉTÉ DES INDES ORIENTALES, connue pour vendre ses foulards le meilleur marché de Paris, r. St-Honoré, 215.

Gardes-robis indores.

FAVIER, fab^{ri} b^{is}, fournis de S. M. l'Empereur. Spécialité de chaises percées et fauteuils p^{er} malades, r. Bergère, 34.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie.

RICHOUX, r. du Bac, 62, b^{is} en France et en Angl. Pendules répétées à l'heure à 12, 14, 16, 18, 20, 24, 30, 36, 48, 60, 72, 96, 120, 144, 180, 216, 240, 270, 300, 360, 420, 480, 540, 600, 720, 840, 960, 1080, 1200, 1440, 1680, 1920, 2160, 2400, 2700, 3000, 3600, 4200, 4800, 5400, 6000, 7200, 8400, 9600, 10800, 12000, 14400, 16800, 19200, 21600, 24000, 27000, 30000, 36000, 42000, 48000, 54000, 60000, 72000, 84000, 96000, 108000, 120000, 144000, 168000, 192000, 216000, 240000, 270000, 300000, 360000, 420000, 480000, 540000, 600000, 720000, 840000, 960000, 1080000, 1200000, 1440000, 1680000, 1920000, 2160000, 2400000, 2700000, 3000000, 3600000, 4200000, 4800000, 5400000, 6000000, 7200000, 8400000, 9600000, 10800000, 12000000, 14400000, 16800000, 19200000, 21600000, 24000000, 27000000, 30000000, 36000000, 42000000, 48000000, 54000000, 60000000, 72000000, 84000000, 96000000, 108000000, 120000000, 144000000, 168000000, 192000000, 216000000, 240000000, 270000000, 300000000, 360000000, 420000000, 480000000, 540000000, 600000000, 720000000, 840000000, 960000000, 1080000000, 1200000000, 1440000000, 1680000000, 1920000000, 2160000000, 2400000000, 2700000000, 3000000000, 3600000000, 4200000000, 4800000000, 5400000000, 6000000000, 7200000000, 8400000000, 9600000000, 10800000000, 12000000000, 14400000000, 16800000000, 19200000000, 21600000000, 24000000000, 27000000000, 30000000000, 36000000000, 42000000000, 48000000000, 54000000000, 60000000000, 72000000000, 84000000000, 96000000000, 108000000000, 120000000000, 144000000000, 168000000000, 192000000000, 216000000000, 240000000000, 270000000000, 300000000000, 360000000000, 420000000000, 480000000000, 540000000000, 600000000000, 720000000000, 840000000000, 960000000000, 1080000000000, 1200000000000, 1440000000000, 1680000000000, 1920000000000, 2160000000000, 2400000000000, 2700000000000, 3000000000000, 3600000000000, 4200000000000, 4800000000000, 5400000000000, 6000000000000, 7200000000000, 8400000000000, 9600000000000, 10800000000000, 12000000000000, 14400000000000, 16800000000000, 19200000000000, 21600000000000, 24000000000000, 27000000000000, 30000000000000, 36000000000000, 42000000000000, 48000000000000, 54000000000000, 60000000000000, 72000000000000, 84000000000000, 96000000000000, 108000000000000, 120000000000000, 144000000000000, 168000000000000, 192000000000000, 216000000000000, 240000000000000, 270000000000000, 300000000000000, 360000000000000, 420000000000000, 480000000000000, 540000000000000, 600000000000000, 720000000000000, 840000000000000, 960000000000000, 1080000000000000, 1200000000000000, 1440000000000000, 1680000000000000, 1920000000000000, 2160000000000000, 2400000000000000, 2700000000000000, 3000000000000000, 3600000000000000, 4200000000000000, 4800000000000000, 5400000000000000, 6000000000000000, 7200000000000000, 8400000000000000, 9600000000000000, 10800000000000000, 12000000000000000, 14400000000000000, 16800000000000000, 19200000000000000, 21600000000000000, 24000000000000000, 27000000000000000, 30000000000000000, 36000000000000000, 42000000000000000, 48000000000000000, 54000000000000000, 60000000000000000, 72000000000000000, 84000000000000000, 96000000000000000, 108000000000000000, 120000000000000000, 144000000000000000, 168000000000000000, 192000000000000000, 216000000000000000, 240000000000000000, 270000000000000000, 300000000000000000, 360000000000000000, 420000000000000000, 480000000000000000, 540000000000000000, 600000000000000000, 720000000000000000, 840000000000000000, 960000000000000000, 1080000000000000000, 1200000000000000000, 1440000000000000000, 1680000000000000000, 1920000000000000000, 2160000000000000000, 2400000000000000000, 2700000000000000000, 3000000000000000000, 3600000000000000000, 4200000000000000000, 4800000000000000000, 5400000000000000000, 6000000000000000000, 7200000000000000000, 8400000000000000000, 9600000000000000000, 10800000000000000000, 12000000000000000000, 14400000000000000000, 16800000000000000000, 19200000000000000000, 21600000000000000000, 24000000000000000000, 27000000000000000000, 30000000000000000000, 36000000000000000000, 42000000000000000000, 48000000000000000000, 54000000000000000000, 60000000000000000000, 72000000000000000000, 84000000000000000000, 96000000000000000000, 108000000000000000000, 120000000000000000000, 144000000000000000000, 168000000000000000000, 192000000000000000000, 216000000000000000000, 240000000000000000000, 270000000000000000000, 300000000000000000000, 360000000000000000000, 420000000000000000000, 480000000000000000000, 540000000000000000000, 600000000000000000000, 720000000000000000000, 840000000000000000000, 960000000000000000000, 1080000000000000000000, 1200000000000000000000, 1440000000000000000000, 1680000000000000000000, 1920000000000000000000, 2160000000000000000000, 2400000000000000000000, 2700000000000000000000, 3000000000000000000000, 3600000000000000000000, 4200000000000000000000, 4800000000000000000000, 5400000000000000000000, 6000000000000000000000, 7200000000000000000000, 8400000000000000000000, 9600000000000000000000, 10800000000000000000000, 12000000000000000000000, 14400000000000000000000, 16800000000000000000000, 19200000000000000000000, 21600000000000000000000, 24000000000000000000000, 27000000000000000000000, 30000000000000000000000, 36000000000000000000000, 42000000000000000000000, 48000000000000000000000, 54000000000000000000000, 60000000000000000000000, 72000000000000000000000, 84000000000000000000000, 96000000000000000000000, 108000000000000000000000, 120000000000000000000000, 144000000000000000000000, 168000000000000000000000, 192000000000000000000000, 216000000000000000000000, 240000000000000000000000, 270000000000000000000000, 300000000000000000000000, 360000000000000000000000, 420000000000000000000000, 480000000000000000000000, 540000000000000000000000, 600000000000000000000000, 720000000000000000000000, 840000000000000000000000, 960000000000000000000000, 1080000000000000000000000, 1200000000000000000000000, 1440000000000000000000000, 1680000000000000000000000, 1920000000000000000000000, 2160000000000000000000000, 2400000000000000000000000, 2700000000000000000000000, 3000000000000000000000000, 3600000000000000000000000, 4200000000000000000000000, 4800000000000000000000000, 5400000000000000000000000, 6000000000000000000000000, 7200000000000000000000000, 8400000000000000000000000, 9600000000000000000000000, 10800000000000000000000000, 12000000000000000000000000, 14400000000000000000000000, 16800000000000000000000000, 19200000000000000000000000, 21600000000000000000000000, 24000000000000000000000000, 27000000000000000000000000, 30000000000000000000000000, 36000000000000000000000000, 42000000000000000000000000, 48000000000000000000000000, 54000000000000000000000000, 60000000000000000000000000, 72000000000000000000000000, 84000000000000000000000000, 96000000000000000000000000, 108000000000000000000000000, 120000000000000000000000000, 144000000000000000000000000, 168000000000000000000000000, 192000000000000000000000000, 216000000000000000000000000, 240000000000000000000000000, 270000000000000000000000000, 300000000000000000000000000, 360000000000000000000000000, 420000000000000000000000000, 480000000000000000000000000, 540000000000000000000000000, 600000000000000000000000000, 720000000000000000000000000, 840000000000000000000000000, 960000000000000000000000000, 1080000000000000000000000000, 1200000000000000000000000000, 1440000000000000000000000000, 1680000000000000000000000000, 1920000000000000000000000000, 2160000000000000000000000000, 2400000000000000000000000000, 2700000000000000000000000000, 3000000000000000000000000000, 3600000000000000000000000000, 4200000000000000000000000000, 4800000000000000000000000000, 5400000000000000000000000000, 6000000000000000000000000000, 7200000000000000000000000000, 8400000000000000000000000000, 9600000000000000000000000000, 10800000000000000000000000000, 12000000000000000000000000000, 14400000000000000000000000000, 16800000000000000000000000000, 19200000000000000000000000000, 21600000000000000000000000000, 24000000000000000000000000000, 27000000000000000000000000000, 30000000000000000000000000000, 36000000000000000000000000000, 42000000000000000000000000000, 48000000000000000000000000000, 54000000000000000000000000000, 60000000000000000000000000000, 72000000000000000000000000000, 84000000000000000000000000000, 96000000000000000000000000000,